

Politique anti-corruption internationale du Groupe Nabtesco

Nabtesco Corporation et les entreprises du groupe (ci-après collectivement dénommées le “Groupe Nabtesco”) considèrent que l’amélioration du programme de lutte contre la corruption est une priorité dans le cadre de l’internationalisation des activités du Groupe Nabtesco. Pour répondre à ce besoin, le Code d’Ethique du Groupe Nabtesco interdit strictement toute forme de corruption.

L’objet de la présente Politique Anti-corruption du Groupe Nabtesco (ci-après dénommée la “Politique”) est de préciser les dispositions du Code d’Ethique du Groupe Nabtesco en clarifiant les règles de base en matière de prévention de la corruption et en définissant un cadre pour le programme de lutte contre la corruption, les deux étant applicables à l’ensemble du Groupe Nabtesco à l’échelle mondiale.

Le Groupe Nabtesco édictera des règles ou directives internes qui seront subordonnées à la présente Politique conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les pays où il exerce ses activités.

1. Champ d'application

La présente Politique s'applique au Groupe Nabtesco ainsi qu'à tous ses administrateurs, dirigeants et employés.

2. Conformité avec les lois et réglementations contre la corruption

Les administrateurs, dirigeants et employés devront se conformer aux lois et réglementations anti-corruption en vigueur dans tous les pays (y compris la loi japonaise relative à la prévention de la concurrence déloyale, la loi américaine "Foreign Corrupt Practices Act", la loi britannique "Bribery Act" de 2010, les lois chinoises de lutte contre la corruption, etc.) où le Groupe exerce ou prévoit d'exercer des activités, ainsi qu'à toutes les règles et directives internes en vigueur, y compris la présente Politique et le Code d'Ethique du Groupe Nabtesco (ci-après collectivement dénommés les "Règles Anti-corruption").

3. Interdiction de la corruption

Les administrateurs, dirigeants et employés ne sauraient, de manière directe ou indirecte, donner, offrir ou promettre un quelconque pot-de-vin à toute personne exerçant une fonction publique ou personne du secteur privé, que ce soit aux frais de l'entreprise ou à titre personnel.

Un "pot-de-vin" désigne n'importe quel avantage (y compris des divertissements, présents, espèces, prêts, garanties, services, invitations; dons, contributions, pourboires, remises, rabais, opportunités d'emploi, etc.) accordé dans le but d'obtenir un avantage indu dans le cadre des affaires (ci-après dénommé un "Pot-de-vin").

En outre, les paiements effectués en faveur de personnes exerçant une fonction publique dans l'intention d'accélérer ou de faciliter des procédures ou services administratifs non-discrétionnaires (Paiements de Facilitation) sont également interdits en vertu de la présente Politique.

4. Présents et invitations

Le Groupe Nabtesco édictera des règles et directives internes régissant l'offre de présents, invitations, etc. dans le but de prévenir la corruption et de garantir la nature appropriée des activités commerciales du Groupe Nabtesco.

5. Engagement de tiers

Le Groupe Nabtesco n'engagera aucune personne physique ou morale pour fournir des informations, effectuer des services ou contribuer autrement à la réalisation de transactions ou d'opérations pour le Groupe Nabtesco (y compris un consultant, agent, distributeur, agent en douane, etc.; ci-après dénommés collectivement un "Tiers") lorsque le Tiers en question offre ou est susceptible d'offrir un

Pot-de-vin.

6. Tenue des registres

Les administrateurs, dirigeants et employés devront tenir et mettre à jour en temps utile des registres exacts et complets de tous les frais et paiements (y compris les paiements destinés aux Tiers) dans les livres de comptes du Groupe Nabtesco, afin de garantir le respect des Règles Anti-corruption.

7. Formation

Le Groupe Nabtesco devra fournir régulièrement une formation aux administrateurs, dirigeants et employés afin d'améliorer leur connaissance des Règles Anti-corruption.

8. Signalement

- (1) Lorsqu'un administrateur, dirigeant ou employé a des questions ou des doutes sur l'admission ou l'interdiction d'une transaction ou d'une opération par les Règles Anti-corruption, il/elle doit en référer au département responsable de la conformité dans sa société.
- (2) Le Groupe Nabtesco mettra en œuvre un système d'alerte interne et encouragera les administrateurs, dirigeants et employés à signaler toute conduite violant ou susceptible de violer les Règles Anti-Corruption. Les administrateurs, dirigeants ou employés ne sauraient faire l'objet de représailles, de licenciements ou d'autres traitements punitifs pour avoir procédé à un signalement.

9. Mesure disciplinaire

Les administrateurs, dirigeants et employés reconnaissent et comprennent qu'une violation des Règles Anti-corruption peut les exposer à des mesures disciplinaires conformément aux règles internes de la société.

10. Révision

Si nécessaire, la présente Politique sera révisée lors de la réunion du Conseil d'Administration de Nabtesco Corporation sur la base des discussions du Comité de Conformité tenues en réponse à l'évolution des activités du Groupe Nabtesco ou des lois et réglementations en vigueur.